



N° : 2026-470

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
FÊTES RELIGIEUSES ISRAËLITES 2026 – SOUS-PRÉFECTURE
MERCREDI 03 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8, R 417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2026-222 du 07 avril 2026, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Sambou DIABY, Maire Adjoint chargé de la mobilité douce, de la voirie, des stationnements, des transports, des réseaux, et des cimetières.

Considérant que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée dans les endroits où doivent avoir lieu de grands rassemblements,

Considérant que tel sera le cas lors des fêtes religieuses juives, le mercredi 03 octobre 2026, boulevard François Mitterrand, sur le parvis de la Sous-Préfecture,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les nécessités.

ARRÊTE

Article 1 : En vue d'assurer le bon déroulement de la fête religieuse – Sous-Préfecture – le mercredi 03 octobre 2026, la contre-allée du boulevard François Mitterrand sera interdite à la circulation, de 19H00 à 00H00, sur sa partie réservée au stationnement au droit de la Sous-Préfecture ainsi que sur le parvis de celle-ci, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules propres à la manifestation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking du boulevard François Mitterrand (au droit de la Sous-Préfecture), le mercredi 03 octobre 2026 de 16H00 à 00H00.

Article 3 : Un dispositif de signalisations routière et piétonne ainsi que des barrières de chantier, conformes à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire seront mis en place et gérés par le Centre Technique Municipal, et concrétiseront l'application du présent arrêté.

.../...

N : 2026-470

(suite 2)

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec l'article 2 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 03/09/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Sambou DIABY

